

Statuts de l'association Forcalquier en commun

Votés par l'assemblée générale extraordinaire

du samedi 16 octobre 2021

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre : « FORCALQUIER EN COMMUN ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet social de favoriser l'exercice de la participation citoyenne dans la vie démocratique au niveau de la ville de Forcalquier, de sa communauté de communes et des autres entités administratives comprenant la commune de Forcalquier, sur la base de trois valeurs centrales : « Démocratie participative », « Solidarité », « Écologie ».

Dans ce but, l'association pourra d'une part participer à la vie politique de manière à faire entendre la voix des habitants du territoire de Forcalquier qui se retrouvent dans ces trois valeurs, notamment en constituant des candidatures électorales dans l'esprit des « listes citoyennes », et d'autre part porter et soutenir des initiatives d'intérêt général développées sur le territoire de Forcalquier et sa communauté de communes.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 72, rue des Ormes, à Forcalquier (04300).

Le siège de l'association pourra être transféré en tous lieux sur simple décision de la collégiale, définie à l'article 10.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association a une durée illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, par une décision consentie à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations de ses adhérents,
- les subventions publiques,
- les dons,
- l'organisation de manifestations et activités de soutien,
- et toutes autres ressources légales, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES MEMBRES ET COTISATION

Pour être membre de l'association, il suffit de partager, par ses actes et ses propos, les valeurs et l'objet social de l'association définis à l'article 2, et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par

- décès,
- démission expresse adressée par écrit à la collégiale,
- démission de fait pour non-paiement de la cotisation et non-réponse aux sollicitations de la collégiale,
- radiation prononcée par la collégiale pour toute atteinte grave ou réitérée aux conditions d'admission définies à l'article 6. Dans ce cas, la personne concernée est invitée à exprimer son point de vue avant toute décision de la collégiale.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

De la part de la collégiale, les adhérents reçoivent par mail, ou par courrier s'ils en font la demande préalable, une convocation avec l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale décide :

- de donner quitus sur la base du rapport moral et financier présenté par la collégiale,
- le montant de la cotisation annuelle,
- les orientations générales des actions à mener par les groupes de travail définis à l'article 11 et par la collégiale pour l'exercice à venir.

Elle organise la désignation des représentants à la collégiale conformément à l'article 10.

Pour prendre ses décisions, l'assemblée générale privilégie les outils d'« intelligence collective », notamment l'élection sans candidat et la décision par consentement. À défaut, ses décisions sont prises par vote, à la majorité des voix, selon le principe « une personne, une voix ».

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur la demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation ou à la demande des deux tiers de la collégiale.

Elle est appelée à se prononcer sur toute question l'ayant motivée, notamment la révision des présents statuts, ou la contestation d'une décision de la collégiale qu'elle estime contrevenir à l'objet social ou aux orientations qu'elle a décidées pour l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE COLLÉGIALE

Définition et désignation des représentants

L'assemblée générale décidant souverainement des orientations non définies dans les présents statuts, elle délègue le pouvoir de les mettre en oeuvre à « la collégiale », constituée de « représentants » répartis selon les règles suivantes :

- La collégiale est composée au moins de 7 personnes.
- Le jour du vote de l'AG du 16 octobre 2021, elle était composée des 15 personnes signataires des présents statuts.
- Le nombre de participants de la collégiale pourra être augmenté par elle-même autant que nécessaire, à des adhérents qui le demandent et qui sont à jour de leur cotisation.
- La collégiale peut également décider, ponctuellement ou durablement de diminuer le nombre de ses participants.
- Chaque membre peut également décider de son propre chef de quitter la collégiale. Il l'en informe alors par courriel, ou par courrier ou lors d'une réunion.

Signé : Les membres de la direction collégiale de Forcalquier en commun

*Bernard Gache ; Charles Dannaud ; Claire Gilly ; Danièle Klingler ; Dominique Rouanet ; Gisèle Bonal ;
Hélène Delmas ; Lorraine Prunet ; Odile Chenevez ; Rémi Duthoit ; Vincent Baggioni ; Karim Ramrane ;
Gus Reynouard ; Geoffroy Gonzalez ; Françoise Lafférière.*

contact@forcalquierencommun.fr

Le 1^{er} novembre 2021